

**Arrêté n°2025-293**

**Ouvertures dominicales des commerces de détail au titre de l'année 2026**

LA MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-25-4, L. 3132-26 à L. 3132-27-2 et R. 3132-21,

Vu la consultation des partenaires sociaux et l'avis consultatif signé le 02/10/2024,

Vu la délibération n°2025-78 prise lors du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2025 relative à l'article 250 de la loi n°2015-990,

Vu la délibération conforme de l'organe délibérant de Rennes Métropole en date du 4 décembre 2025,

Considérant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail, formalisé dans l'avis consultatif signé le 2 octobre 2024, à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches parmi les 6 proposés,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les établissements de commerce de détail de la commune de La Chapelle des Fougeretz, à l'exclusion des concessions automobiles et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés les dimanches 2 et 9 août, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre.

Article 2 : Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches susmentionnés, dans la limite de trois dans l'année civile.

Article 3 : Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 5 : La Directeur Général des Services de la commune, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille et Vilaine, le Commandant de la Gendarmerie de Pacé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

À La Chapelle des Fougeretz, le 22  
décembre 2025



Christèle Gasté

Maire

NOTA – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s’il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.